

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.412.30

Notification

aux Etats signataires ou contractants de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction conclue à Washington le 3 mars 1973

Entrée en vigueur de l'amendement à l'article XI, paragraphe 3, alinéa a, de la Convention (Bonn, 22 juin 1979)

Le Département fédéral des affaires étrangères a l'honneur d'informer les Etats qu'à la suite du dépôt d'un instrument d'approbation de l'amendement par le Sénégal le 29 janvier 1987, le Maroc le 3 février 1987 et l'Indonésie le 12 février 1987, le nombre nécessaire d'Etats ayant approuvé ledit amendement pour permettre son entrée en vigueur est ainsi atteint. Conformément à l'article XVII, paragraphe 3, de la Convention, l'amendement entrera en vigueur le 13 avril 1987 pour les quarante-quatre Etats figurant sur la liste ci-jointe.

Le texte de l'amendement, en langues anglaise, française, espagnole, russe et chinoise, a été adressé aux Etats par notification du dépositaire du 30 juillet 1979.

La présente notification est faite en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la Convention.

Berne, le 23 février 1987

Annexe mentionnée

